

Décision du maire de la commune de Langogne

Attribution du marché de travaux de remplacement du système de chauffage du gymnase

Date de publication : 07 mai 2026

Le Maire de la Commune de Langogne,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2026-03-019 du conseil municipal de la commune de Langogne en date du 20 mars 2026 relative aux délégations de pouvoir au Maire ;

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses article R2122-2 et R2185-1 et 2 ;

Vu l'analyse des offres ;

Considérant que l'offre de l'entreprise TESTUD a été jugée économiquement la plus avantageuse au regard des critères d'attribution ;

DÉCIDE

- D'attribuer le marché de travaux de remplacement du système de chauffage du gymnase dans les conditions suivantes :
 - Attribué à l'entreprise TESTUD
 - Montant de l'offre : 77 000,60 € HT.
 - Durée des travaux : 1 mois à compter de l'ordre de service de commencement des travaux.

Fait à Langogne, le 05 mai 2026

Le Maire,

Jean-François COLLANGE

La présente décision, prise dans le cadre des délégations d'attributions accordées par le conseil municipal en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, sera transmise à M. le Préfet et au comptable public. Il en sera rendu compte lors de la prochaine séance du Conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 dudit Code.

Le Maire :

*- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. - Toute personne peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*